



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU MOULIN"
SUR LA COMMUNE DE FAMECK (57)**

DOSSIER N°57-2015-00001

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision 2014-DDT-SG-AJC n°4 en date du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 janvier 2015, présenté par **SAS FRANCELOT**, enregistré sous le n°57-2015-00001

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SAS FRANCELOT, représentée par Monsieur Jean-Philippe CONTI
ZAC EURPORT Norroy le Veneur
CS10662
57 146 WOIPPY CEDEX**

SIRET : 319 086 963 00059

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant le projet de lotissement "Le Hameau du Moulin" à FAMECK.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FAMECK où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Le Hameau du Moulin" sur la commune de FAMECK

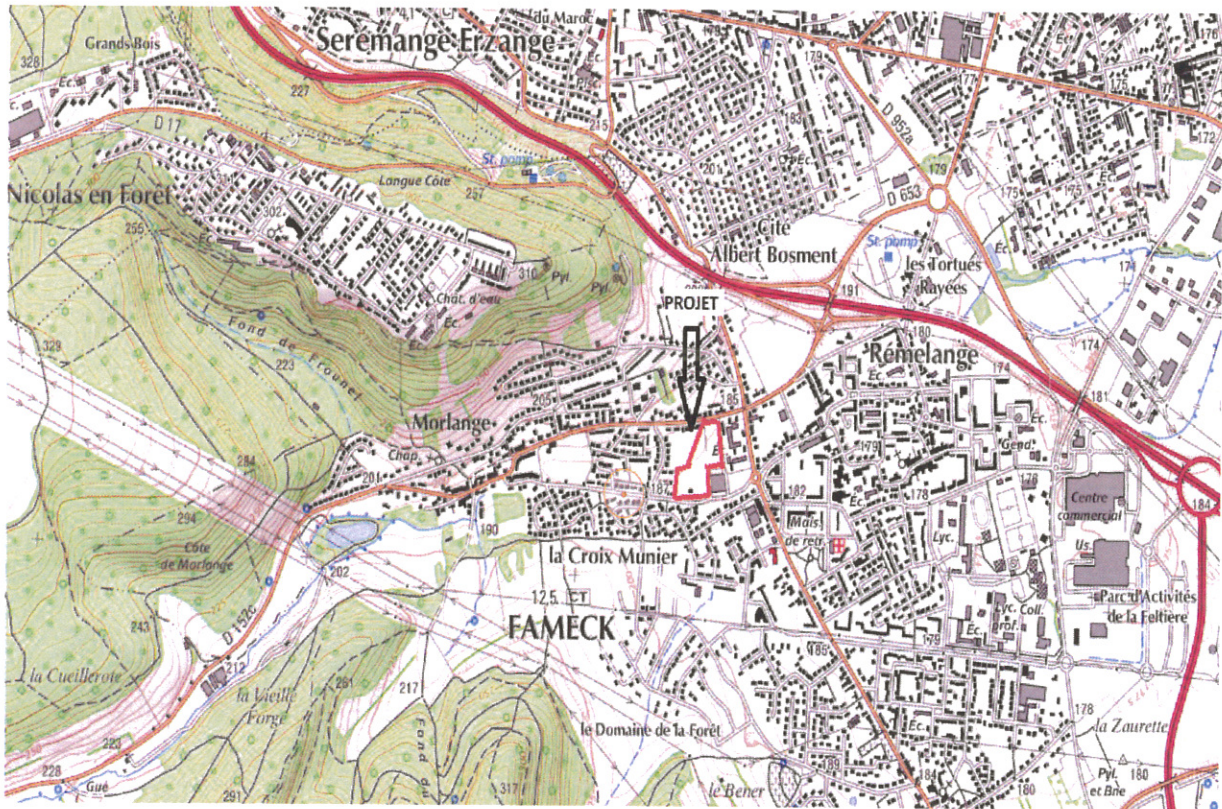
Récépissé n°57-2015-00001

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

SAS FRANCELOT
ZAC EUROPORT Norroy le Veneur
CS10662
57 146 WOIPPY CEDEX

Plan de situation du IOTA



Le projet se situe sur la commune de FAMECK dans la partie ouest de la commune, entre la rue de Ranguieux et la rue du Moulin. Il consiste en la création d'un ensemble de 30 logements groupés, 5 lots libres, 1 macro-lot de 6 logements et un macro-lot communal d'environ 50 logements (dit « projet de la ville de Fameck »).

DONNEES TECHNIQUES

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et un ouvrage de rétention des eaux pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

- un réseau de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,6138	48	2	20	465	Bassin d'infiltration ouvert (équipé en entrée cloison siphonée et dispositif de fermeture rapide) recueillant les eaux pluviales du lotissement du Hameau du Moulin et le débit de fuite (10 l/s) du futur bassin de rétention (76 m ³) du projet de la ville de Fameck (surface totale 7530 m ²).

Le projet de la ville de Fameck fera l'objet d'un porté à connaissance au présent récépissé avant sa réalisation.

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Plateau lorrain versant Rhin (CG008)

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

Type de rétention et traitement :

Les avaloirs situés sur la voirie sont siphonnés et dotés d'un panier-grille.

Bassin d'infiltration ouvert enherbé aux caractéristiques suivantes : Surface d'infiltration minimale : 250 m² ; Fond : 180,80 ; Hauteur d'eau : 1,50 m ; Talus 3/2

Voile siphonée et clapet de fermeture en entrée du bassin d'infiltration

Gestion temporaire des eaux de ruissellement de la parcelle « projet ville de FAMECK » :

Avant la réalisation du projet de la ville de FAMECK, les eaux de ruissellement du bassin versant qu'il constitue (7530 m²), seront gérées par le biais d'un fossé enherbé de 2ml de large et 10 cm de profondeur (pente talus 3 pour 2) d'une capacité de stockage de 9m³. Ce fossé sera relié via un orifice calibré de 10 l/s à la boîte de branchement « eaux pluviales » prévue sur la parcelle.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention, voile siphonide,, ouvrages de vannage),
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- l'enlèvement des dépôts de toute nature,
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du bassin, du voile siphonide et des dispositifs de fermeture ;
- l'évacuation des sumageants piégés.

Les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués seront consignées dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

NB : En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage (R214-45 du code de l'environnement)

